



Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

RÈGLEMENT R.V.Q. V.Q. 4387

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR UN NOUVEAU PROGRAMME DE SUBVENTION POUR PROMOUVOIR DES OUVRAGES DE STABILISATION ET DE PROTECTION D'UNE PARTIE DES FALAISES DE QUÉBEC

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ ADOPTÉ PAR L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC AVANT LA CRÉATION DE LA VILLE ACTUELLE. IL EST DEMEURÉ EN VIGUEUR EN VERTU DE L'ARTICLE 6 DE LA CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC, RLRQ, CHAPITRE C-11.5. LORS DE LA CRÉATION DE LA NOUVELLE VILLE, LES COMPÉTENCES MUNICIPALES ONT ÉTÉ PARTAGÉES ENTRE PLUSIEURS CONSEILS MUNICIPAUX DONT LE CONSEIL DE LA VILLE ET LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT AUXQUELS S'EST AJOUTÉ LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION QUELQUES ANNÉES PLUS TARD. LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST RÉPUTÉ AVOIR ÉTÉ ADOPTÉ PAR DIFFÉRENTS CONSEILS EN VUE DE SON APPLICATION SUR LES OBJETS DE LEURS COMPÉTENCES RESPECTIVES. IL PEUT AVOIR ÉTÉ MODIFIÉ DE FAÇON INDÉPENDANTE PAR CHACUN DES CONSEILS DEPUIS LA CRÉATION DE LA VILLE ACTUELLE. LA PRÉSENTE VERSION S'APPLIQUE SUR LES OBJETS DE COMPÉTENCE QUI RELEVENT DU CONSEIL DE LA VILLE.

1. Tout propriétaire d'un site admissible situé dans la ville de Québec, qui désire effectuer des travaux conformément au programme joint en annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante, peut adresser une demande pour obtenir une subvention.

1995, R.V.Q. V.Q. 4387, a. 1.

2. Les propriétaires admissibles, le territoire sur lequel s'applique le programme, le montant de la subvention autorisée, les coûts et la nature des travaux admissibles ainsi que les modalités de la demande et du versement de la subvention, sont déterminés dans le programme de subvention qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

1995, R.V.Q. V.Q. 4387, a. 2.

3. Les fonds requis pour le versement d'une subvention accordée en application du présent règlement sont pris à même un règlement, adopté après le 1er janvier 2002, ou poste budgétaire prévu à cette fin.

Malgré le 1^{er} alinéa, les fonds requis pour le versement d'une subvention qui fait suite à une demande déposée avant l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement 4387 « Règlement sur un nouveau programme de subvention pour promouvoir des ouvrages de stabilisation et de protection d'une partie des falaises de Québec »*, R.V.Q. 113, sont pris à même les fonds disponibles à cette fin au *Règlement 5265 « Règlement décrétant un emprunt nécessaire pour permettre la réalisation du programme de subvention établi par le Règlement 4387 « Règlement sur un nouveau programme de subvention pour promouvoir des ouvrages de stabilisation et de protection d'une partie des falaises de Québec »* de l'ancienne Ville de Québec.

1995, R.V.Q. V.Q. 4387, a. 3; 2002, R.V.Q. 113, a. 1.

4. Les subventions sont accordées aux requérants par ordre de date des demandes de subvention, jusqu'à épuisement des fonds disponibles.

1995, R.V.Q. V.Q. 4387, a. 4.

5. Le présent règlement cesse d'avoir effet lorsque les fonds disponibles mentionnés à l'article 3 pour le versement des subventions sont épuisés.

1995, R.V.Q. V.Q. 4387, a. 5.

6. Le Comité exécutif de la Ville de Québec est autorisé à édicter des ordonnances ayant pour objet de modifier le territoire d'application du programme de subvention décrit à l'article 4 du programme ainsi que la procédure administrative prévue à l'article 11 dudit programme.

1995, R.V.Q. V.Q. 4387, a. 6.

7. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

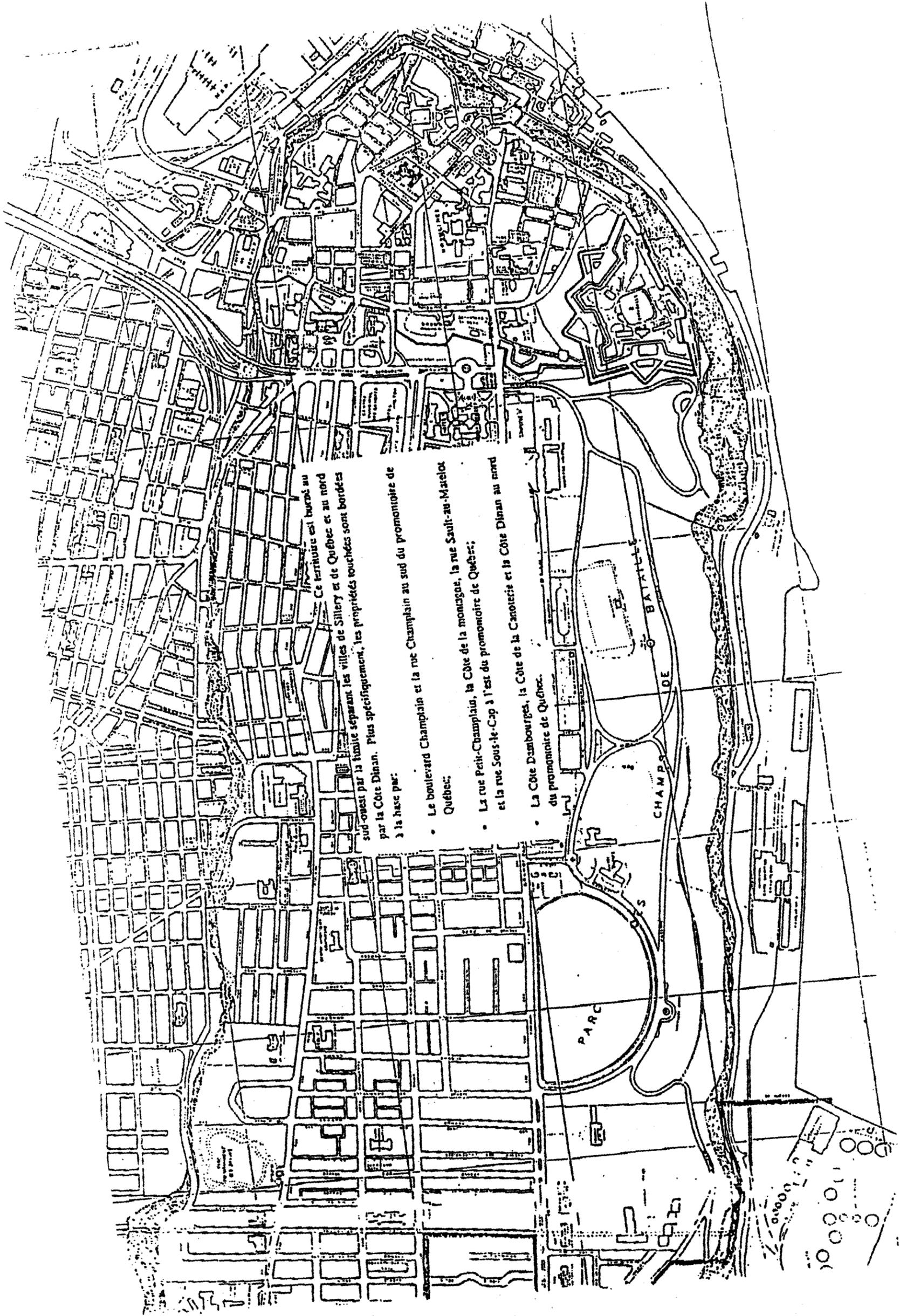
1995, R.V.Q. V.Q. 4387, a. 7.

8. (Omis.)

1995, R.V.Q. V.Q. 4387, a. 8.

RÈGLEMENT 4387

ANNEXE I



Ce territoire est borné au sud-ouest par la limite séparant les villes de Sillery et de Québec et au nord par la Côte Dinan. Plus spécifiquement, les propriétés touchées sont bordées par la Côte Dinan, le boulevard Champlain et la rue Champlain au sud du promontoire de Québec.

- Le boulevard Champlain et la rue Champlain au sud du promontoire de Québec;
- La rue Petit-Champlain, la Côte de la montagne, la rue Sault-au-Matelot et la rue Sous-le-Cap à l'est du promontoire de Québec;
- La Côte Dambourges, la Côte de la Carotière et la Côte Dinan au nord du promontoire de Québec.

ANNEXE "B"
TRAVAUX DE STABILISATION ET DE PROTECTION

Les travaux de stabilisation comprennent principalement ce qui suit :

- ▶ **L'écaillage de rocher** consiste à enlever et à disposer de manière sécuritaire sur un palier de la falaise ou au pied de l'escarpement tout bloc de moins de $0,5 \text{ m}^3$ et débris de rocher lâche fracturé ou détachable au moyen de barres d'écaillage conventionnelles.
- ▶ **La désagrégation** consiste à briser un gros bloc (généralement volume $> 1 \text{ m}^3$) sans explosion afin d'obtenir des débris de plus petites dimensions et donc plus faciles à manipuler. Étant donné la proximité des résidences au pied de l'escarpement, l'emploi d'explosif n'est pas permis.
- ▶ **Le treillis de protection** consiste à mettre en place un treillis métallique fixé au roc au moyen de goujons d'ancrage. Lorsque cette mise de treillis est nécessaire, il devra y avoir plantation de plantes grimpantes (vignes vierges "engelmannii") à la base du treillis ou dans les insertions possibles de la falaise, à raison de un (1) plan par mètre linéaire à la base. Cette opération vise à redonner à la falaise son aspect naturel. Toutes les vignes à planter devront être cultivées en contenant de un (1) gallon. Les coûts inhérents à cette plantation font partie des coûts admissibles à la subvention.
- ▶ **L'ancrage du roc** consiste à fixer en place les plans de roc et les gros blocs (généralement $> 1 \text{ m}^3$) au moyen de boulons d'ancrage installés par forage.
- ▶ **La barrière élastique** consiste à mettre en place une clôture métallique ancrée dans le roc et conçue pour résister aux chutes de blocs et de débris rocheux.

Les travaux de protection comprennent principalement ce qui suit :

- ▶ **Le remblai de protection** consiste à ériger un monticule conçu pour bloquer la chute de blocs et de débris rocheux.
- ▶ **L'installation de glissière de béton** et de glissière surmontée de barrière métallique.
- ▶ **La construction, la réparation et le rehaussement de mur de soutènement ou de protection** conçu en fonction des écoulements rocheux possibles.

NOUVEAU PROGRAMME DE SUBVENTION POUR PROMOUVOIR DES OUVRAGES DE STABILISATION ET DE PROTECTION D'UNE PARTIE DES FALAISES DE QUÉBEC

1.- DÉFINITIONS

Directeur: le directeur du Service de l'aménagement et du développement urbain;

Programme:

Programme de subvention pour promouvoir des ouvrages de stabilisation et de protection d'une partie des falaises de Québec.

Site:

Signifie un lot, une partie de lot ou un ensemble de plusieurs lots ou parties de lots qui sont contiguës, appartenant au même propriétaire, sur lequel ou lesquels on retrouve une falaise qui est sa propriété et qui est ou sont situés sur le territoire mentionné à l'article 4.

Propriétaire:

Toute société et toute personne physique ou morale propriétaires d'un site, à l'exclusion de la Ville de Québec, ses mandataires ou agents, la Communauté métropolitaine de Québec, ses mandataires ou agents, le Gouvernement provincial et fédéral, leurs mandataires ou agents ainsi que toute corporation publique ou parapublique dont la majorité des membres est nommée par un gouvernement ou dont la majorité des fonds provient d'une source gouvernementale.

2.- OBJECTIF GÉNÉRAL

Le programme a pour objectif de susciter la réalisation de travaux afin de stabiliser les falaises jouxtant certains sites et de protéger les résidents, le public en général et les biens de dangers d'éboulis.

3.- DOMAINE D'APPLICATION

Le programme s'applique aux sites sur lesquels on retrouve, dans le territoire d'application, une falaise.

5.- **ADMISSIBILITÉ**

Sont admissibles au programme les propriétaires des sites, tels que définis à l'article 1.

6.- **TRAVAUX ADMISSIBLES**

6.1 Seules sont admissibles les demandes concernant tous les travaux nécessaires et suffisants pour contrer un risque d'éboulis susceptible de mettre en danger la vie humaine ou des biens ou, s'il a eu éboulis, pour le déblaiement et, le cas échéant, les travaux nécessaires et suffisants pour contrer un nouvel éboulis susceptible de mettre en danger les vies humaines ou les biens.

6.2 Les travaux de stabilisation et de protection nécessaires à chaque cas d'espèce, sont décrits en annexe "B" laquelle fait partie intégrante du présent programme.

6.3 Pour être admissibles, les travaux doivent être exécutés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire d'application du programme.

7.- **COÛTS ADMISSIBLES**

Sont admissibles au programme les coûts réels des travaux couverts, tels qu'établis à l'aide de pièces justificatives, y compris les frais d'expert prévus à l'article 11.1.5.

8.- **SUBVENTION**

8.1 À concurrence des fonds disponibles et sujette à une limite de 250 000 \$ par site, la subvention est de 80% des coûts admissibles.

8.2 Sauf pour une somme reçue en vertu du précédent programme édicté par le règlement numéro 3930, si le propriétaire reçoit une subvention d'une autre source pour les travaux couverts, le montant de celle-ci sera soustrait de la subvention prévue à l'article 8.1.

9.- **RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME**

Le Directeur est chargé de l'administration du programme et peut exiger du propriétaire le dépôt des documents requis pour la bonne application du programme.

11.- PROCÉDURE

11.1 Demande de subvention

Tout propriétaire qui désire se prévaloir des dispositions du programme doit joindre à sa demande, sur une formule prévue à cette fin, les documents suivants:

- 11.1.1 un affidavit ou une déclaration solennelle attestant que les renseignements fournis sont vrais et complets et qu'il est propriétaire du site pour lequel il fait la demande;
- 11.1.2 dans le cas d'une société ou d'une personne morale, une résolution autorisant expressément le dépôt de la demande, la signature du représentant au nom de la société ou de la personne morale, ainsi qu'un engagement à respecter le règlement;
- 11.1.3 un exemplaire complété et signé de la formule prévue à cette fin et un document établissant sa propriété;
- 11.1.4 tout plan ou document que le directeur estime nécessaire compte tenu de la nature des travaux;
- 11.1.5 les documents établissant le coût estimé et détaillé des travaux, leur nature, le nom de l'entreprise qui les exécutera, un échéancier desdits travaux et une attestation d'un géologue ou d'un ingénieur à l'effet que les travaux proposés sont nécessaires et suffisants pour protéger adéquatement les personnes et les biens en cas d'éboulement, le tout suivant les règles de l'art;
- 11.1.6 une copie du permis de construction émis ou le numéro de la demande de permis dûment déposée.

11.2 Réserve de la subvention

- 11.2.1 Sur réception d'une demande présentée conformément à l'article 11.1, le directeur procède à son examen.
- 11.2.2 Lorsqu'il juge la demande soumise conforme, le directeur confirme au propriétaire le montant de la subvention autorisé et l'informe que les travaux doivent être complétés au plus tard dans l'année suivant cette confirmation.
- 11.2.3 Si le requérant ne se conforme pas aux délais fixés à l'article 11.2.2, la demande de subvention est annulée et les fonds nécessaires sont rendus disponibles.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---------------|---|
| ANNEXE A..... | 0 |
| ANNEXE B..... | 0 |
| ANNEXE I..... | 0 |